

convention de Fusion entre les communes du Locle et des Brenets



Convention de fusion entre les communes du Locle et des Brenets

Préambule:

Convaincus que les collaborations intercommunales déjà initiées entre Le Locle et Les Brenets ont atteint leurs limites et qu'il convient désormais de développer le travail en commun ;

Convaincus qu'il est préférable de prendre leur destin en mains, plutôt que d'attendre que d'autres décident à leur place ;

Convaincus qu'une fusion est le moyen le plus adapté pour permettre aux communes des Brenets et du Locle de continuer à remplir leur mission, notamment offrir des prestations de qualité à un coût raisonnable ;

Soucieux d'assurer le développement harmonieux de la vie locale, de la qualité de la vie sur le futur territoire communal ainsi que de favoriser par tous les moyens le développement et le dynamisme des sociétés locales ;

Convaincus que la fusion permettra à la population des Brenets et du Locle de mieux se faire entendre, notamment dans ses rapports avec l'Etat et les autres communes neuchâteloises ;

Convaincus que la fusion respectera l'identité, préservera le patrimoine et renforcera la complémentarité de chacune des localités composant la nouvelle commune ;

Désireux de maintenir et de développer un cadre de vie agréable et attractif, permettant l'épanouissement de la population et des entreprises des deux localités ;

Les Conseils généraux des communes du Locle et des Brenets, sur proposition de leur Conseil communal respectif, soumettent la présente convention au vote de la population.

Chapitre I: Nom, territoire, armoiries

Article 1 : Principe et entrée en vigueur

- 1) La communes des Brenets et celle du Locle fusionnent en une seule commune dès le 1er janvier 2021.
- 2) La présente convention est soumise au vote de la population des deux communes. Elle n'entre en vigueur qu'en cas d'acceptation dans chacune d'elles et représente par conséquent un caractère obligatoire dès son entrée en vigueur. Toute modification ultérieure doit être soumise à référendum.

Article 2: Nom

Le nom de la nouvelle commune est Le Locle. La localité des Brenets conserve son nom.

Article 3 : Territoire

Le territoire de la nouvelle commune est constitué des territoires des deux anciennes communes.

Article 4: Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune sont représentées et définies comme suit : « Tranché, d'or losangé de gueules, et d'or échiqueté de sable, à une bande ondée d'argent brochant sur la partition,

chargée d'une bande ondée de sinople, surchargée d'une bande ondée d'argent, sur-sur-chargée d'une bande ondée d'azur ».

Elles se présentent sous la forme graphique suivante :



Article 5 : Siège officiel et guichets de l'administration

Le siège principal de la nouvelle commune est établi au Locle. Un guichet de l'administration communale est maintenu aux Brenets.

Article 6 : Principe de proximité

Les services communaux en contact fréquent avec la population sont répartis sur le territoire de la nouvelle commune en fonction du principe de proximité.

Article 7 : Service à domicile

Un service à domicile est organisé par l'administration communale. Il est offert sur demande aux personnes à mobilité réduite.

Chapitre II: Autorités

Article 8 : Conseil général

Le Conseil général de la nouvelle commune compte 41 membres, élus selon le système de la représentation proportionnelle.

Article 9 : Siège garanti

Depuis le 1er janvier 2021 et jusqu'à la fin de la législature 2024-2028, les anciennes communes bénéficient de la garantie d'un siège au Conseil général, conformément à l'art. 95f de la Loi sur les droits politiques.

Article 10 : Suivi de la fusion

Le Conseil communal institue une commission consultative permanente ayant pour mission d'assurer le suivi de la fusion.

Article 11: Conseil communal

1) Composition et élection

Le Conseil communal est composé de 5 membres élus par le peuple selon le système proportionnel.

2) Taux d'occupation

Le taux d'occupation des membres du Conseil communal est fixé à 60% pour la durée de la première législature. Ce taux sera réévalué au terme de la première législature.

Article 12: Elections

1) Convocation

L'élection du nouveau Conseil général et du nouveau Conseil communal est convoquée par le Conseil d'Etat sur demande des anciennes communes.

2) Report

Les anciennes communes requièrent l'application de l'art. 37 al. 4 de la Loi sur les droits politiques et, partant, l'autorisation de retarder la date de l'élection générale au 25 octobre 2020 afin de permettre l'entrée en fonction des Autorités élues au 1er janvier 2021.

Article 13: Transfert des pouvoirs

1) Anciennes et nouvelles Autorités

Les Autorités des anciennes communes cessent leurs fonctions le 31 décembre 2020. Les Autorités de la nouvelle commune entrent en fonction le 1er janvier 2021.

2) Réunions et décisions

Les Autorités de la nouvelle commune peuvent se réunir dès leur élection validée. Cependant les actes qu'elles adoptent et les décisions qu'elles prennent ne sont applicables qu'à partir du 1er janvier 2021.

Chapitre III : Finances et fiscalité

Article 14: Bouclement des comptes des anciennes communes

- 1) Le bouclement des comptes 2020 des anciennes communes est effectué par la nouvelle commune.
- 2) Il en va de même pour les comptes des entités intercommunales qui sont dissoutes de plein droit lors de l'entrée en vigueur de la fusion.
- 3) Ces comptes sont adoptés par le Conseil général de la nouvelle commune.

Article 15 : Budget prévisionnel définition

- 1) Le budget prévisionnel est un outil de pilotage financier basé sur la situation financière des anciennes communes durant les années qui précèdent la fusion.
- 2) Le budget prévisionnel doit permettre d'évaluer la situation financière de la nouvelle commune.

Article 16 : Budget prévisionnel de la nouvelle commune

a) le budget du compte de résultats	
Charges d'exploitation	Fr. 75'990'870
Revenus d'exploitation	Fr. 66'398'756
Résultat provenant des activités d'exploitation (1)	Fr 9'592'114
Charges financières	Fr. 2'791'770
Produits financiers	Fr. 4'721'470
Résultat provenant des financements (2)	Fr. 1'929'700
Résultat opérationnel (1 + 2)	Fr 7'662'414
Charges extraordinaires	Fr. 0
Revenus extraordinaires	Fr. 2'830'978
Résultat extraordinaire (3)	Fr. 2'830'978
Résultat total, compte de résultats (1 + 2 + 3)	Fr 4'831'436
b) les dépenses d'investissements du patrimoine administra	tif

Total des dépenses	Fr. 15'515'500
Total des recettes	Fr. 5'301'000
Investissements nets	Fr. 10'214'500

Article 17: Coefficient fiscal

- 1) Dans la nouvelle commune, l'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux art. 40 et 53 de la Loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir) (RSN 631.0), multiplié par un coefficient de 69%, dès le 1er janvier 2021.
- 2) Dans cette même commune et dès la même date, le taux de l'impôt foncier prévu à l'art. 273 LCdir est de 1,6 0/00.

Article 18 : Aide à la fusion

- 1) L'aide de l'Etat à la fusion sera affectée pour ¼ ou moins à l'accompagnement administratif de la fusion et pour les ¾ à l'amélioration de l'offre touristique et au développement de la mobilité douce au sein de la nouvelle commune.
- 2) Elle sera versée dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Chapitre IV: Transfert des biens et des engagements

Article 19: Transfert des biens des communes

Dès l'entrée en force de la nouvelle commune, tous les actifs et passifs des anciennes communes sont repris par la nouvelle commune.

Article 20: Transfert des droits et obligations

La nouvelle commune reprend toutes les conventions publiques et privées existant dans les anciennes communes, ainsi que tous les engagements écrits légalement consentis par l'une ou l'autre commune avant la fusion.

Article 21 : Transfert du personnel

Le personnel en fonction au jour de la fusion dans chacune des communes signataires et dans chacune des entités extra communales dont font partie les anciennes communes, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune ceci aux conditions salariales prévalant au 31 décembre 2020.

Article 22 : Grille salariale et statut du personnel

Dès le 1er janvier 2021, la grille salariale et le statut du personnel applicable au personnel de la nouvelle commune sont ceux appliqués dans la commune du Locle.

Article 23 : Droit de cité

Les personnes au bénéfice du droit de cité de chacune des anciennes communes acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune.

Chapitre V : Dispositions transitoires

Article 24 : Validité des actes législatifs existants

Les réglementations des anciennes communes restent en vigueur à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation unifiée dans la nouvelle commune.

Article 25: Bonnes pratiques

Dès l'acceptation de la convention en vote populaire, les Autorités des anciennes communes se consultent et se concertent pour toute décision d'investissement à soumettre au Législatif ainsi que pour tout nouvel engagement de personnel pour une durée indéterminée.

Article 26 : Référendum obligatoire

- 1) La présente convention est soumise à l'approbation des législatifs des anciennes communes ;
- 2) En cas d'approbation de la présente convention par les deux législatifs des anciennes communes, elle est soumise au référendum obligatoire dans chacune des anciennes communes ;
- 3) En cas d'acceptation de la présente convention par la population de chacune des anciennes communes, les Conseils communaux de ces communes sont chargés de sa mise en œuvre jusqu'à l'élection des Autorités de la nouvelle commune ;
- 4) Dès la validation de leur élection, les Autorités de la nouvelle commune peuvent se réunir et adopter des actes relatifs à son organisation et à son fonctionnement, conformément à l'art. 13 al. 2 de la présente convention.

Le Locle, le 5 février 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DU LOCLE AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DES BRENETS

Le président, Le chancelier, Le président, Le secrétaire,

Denis de la Reussille Patrick Martinelli José Decrauzat Gérard Pulfer